

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2016.107

Décision du 14 décembre 2016

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler,
président,
Tito Ponti et Patrick Robert-Nicoud,
la greffière Julienne Borel

Parties

A.,

recourant

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,

intimé

Objet

Séquestre (art. 263 ss CPP)

Vu:

- l'enquête pénale diligentée par Le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) contre notamment A., pour les préventions de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 2 CP), défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{ter} CP) ainsi que faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP),
- la décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.120+132 / BB.2016.6-7 du 5 avril 2016, qui statuait notamment, sur recours de A., sur le séquestre du compte bancaire n°1 ouvert dans les livres de la banque B., dont A. est le titulaire,
- le présent « recours » formé par A. le 23 mai 2016, qui mentionne le numéro de dossier BB.2015.120 de la Cour de céans, renvoie à son recours du 30 décembre 2015 à l'origine de la décision susmentionnée (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.120+132 / BB.2016.6-7 du 5 avril 2016, let. L) et demande des mesures superprovisoires (« *Antrag auf superprovisorische Verfügung* »; act. 1),
- l'écrit de la Cour de céans à A. du 23 mai 2016, qui lui demandait de produire la décision attaquée d'ici au 30 mai 2016 (act. 2),
- l'écrit de A. au MPC du 27 mai 2016, qui invitait le MPC à transmettre à la Cour de céans la décision susdite,
- les pièces transmises par le recourant en copie à la Cour de céans les 7 et 19 novembre 2016 (plainte de A. au MPC, act. 4; demande du recourant au MPC, act. 4.1; correspondance de la banque B. au recourant, act. 4.2 ; avis d'échéance de la banque B. au recourant, act. 4.3; plainte de A. au MPC, act. 5),

et considérant:

que les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP; RS 173.71]);

que malgré l'invitation de la Cour de céans, le recourant n'a pas fourni la décision que son recours visait à quereller;

qu'il ne ressort pas du dossier que le MPC ait rendu une telle décision, ou n'en ait pas rendu nonobstant une demande du recourant;

que par conséquent, faute de décision attaquée, le recours est irrecevable;

qu'en tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais de procédure en application de l'art. 428 al. 1 CPP;

que ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), est fixé à CHF 500.--.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzona, le 15 décembre 2016

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- A.,
- Ministère public de la Confédération
- Me Jean-Marc Carnicé, avocat

Indication des voies de recours

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).